

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2024

PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, N. MEURS-VANHOLLEBEKE,
M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B.
MGHARI, G. DE CONCILIIS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. E. WART, P. BARRIDEZ, J. BRETON, D. DE CLERCQ, M. GHOS, Conseillers communaux.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes:

- Le 21 février: Véhicule partagé;
- Le 12 mars: Guide communal d'Urbanisme;
- Le 23 mars: Journée de l'eau;
- Le 28 mars: Mise en réseau des entreprises.

Il ajoute que le 15 février s'est tenue une réunion mobilité concernant les travaux rue Henri Loriaux, rue Léon Mercier et sur le Plan communal de Mobilité. La vidéo de la réunion est disponible pour ceux qui n'ont pas pu la suivre.

Enfin, ce samedi 17 février était organisée une opération de plantation d'arbres "haute tige".

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. **Modification de l'ordre du jour par l'ajout de trois points en urgence en séance publique - Décision**

20240219 - 4735

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;

Considérant la proposition faite par le Président d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance publique trois points relatifs à :

- Interpellation citoyenne du 04 janvier 2024 - carte d'identité électronique - Réponse
- Cession du véhicule Renault Trafic appartenant au CPAS à la Commune des Bons Villers - Décision
- Motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire, la promotion d'une consommation locale et la spéculation sur les terres agricoles - Décision.

Vu l'urgence motivée par le fait que, en ce qui concerne le véhicule, dans un souci d'efficacité une cession rapide permettra une utilisation rationalisée des moyens et l'optimisation des synergies à réaliser, et pour la motion, que les difficultés des agriculteurs constituent un sujet brûlant de l'actualité et qu'il est proposé d'apporter un soutien à leurs revendications ; que la réponse à l'interpellation citoyenne a été reportée au Conseil précédent en l'absence de l'intéressé qui a confirmé sa présence au conseil de ce jour après la fixation de l'ordre du jour ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu que l'urgence soit déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. M. PERIN, A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, A. LEMMENS, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, G. DE CONCILIIS); d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, trois points à l'ordre du jour de la séance publique ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'ajouter trois points à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal:

- Interpellation citoyenne du 04 janvier 2024 - carte d'identité électronique - Réponse
- Cession du véhicule Renault Trafic appartenant au CPAS à la Commune des Bons Villers - Décision

- Motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire, la promotion d'une consommation locale et la spéculation sur les terres agricoles - Décision.

2ème OBJET.

Procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024 - Approbation

20240219 - 4736

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024.

3ème OBJET.

Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

20240219 - 4737

Madame Loriau fait observer que la tutelle a formulé les mêmes remarques en janvier 2023.

Elle procède ensuite à la lecture des remarques formulées par le Ministre sur le budget 2024.

Elle s'inquiète que la majorité ne tienne pas compte des remarques et met en évidence l'impact de la charge d'emprunt sur les générations futures.

Au nom du groupe MR-IC, elle réaffirme que les investissements décidés par la majorité sont excessifs, ce qui explique pourquoi le groupe vote contre certains projets.

Monsieur le Bourgmestre répond tout d'abord qu'il est question ici de budget et donc de prévisions. La lecture des comptes ne donne pas le même résultat. Le compte 2023 s'annonce d'ailleurs très positif, avec un boni d'1,5 millions.

Il serait honnête de la part de la région de spécifier que les montants cités dans le budget ne sont pas nécessairement ceux qui seront empruntés.

Il ajoute que la charge effective augmente chaque année mais que, parallèlement, le budget ordinaire est passé de 10 à 14 millions d'euros. La commune rembourse 12% par rapport au budget ordinaire alors qu'un ménage rembourse en moyenne 30% par rapport à ses revenus.

Il regrette qu'il ne soit pas souligné non plus que les investissements sont des investissements productifs. Ceux-ci génèrent soit des diminutions de dépenses (économies d'énergie notamment), soit des recettes (loyers).

Il se réjouit des investissements que la majorité réalise dans la mobilité, l'énergie et l'environnement notamment.

Monsieur le Bourgmestre signale que les provisions s'élèveront à 2,5 millions d'euros à la fin de la législature, ce qui est une nette amélioration.

Madame Loriau se demande alors si le CRAC se trompe.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative mais constate que le CRAC oublie de mentionner ou de tenir compte d'éléments importants.

Madame Loriau estime qu'il est légitime que l'opposition s'en inquiète.

Monsieur le Bourgmestre relève encore le sous-investissement pendant des années dans le matériel roulant, les aires de jeux ou l'informatique par exemple et que la majorité actuelle essaie de rattraper.

Le Conseil,

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- Par arrêté du 18 janvier 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, notifié le 18 janvier 2024, les délibérations du 18 décembre 2023 par lesquelles le Conseil communal des Bons Villers établit **les règlements fiscaux suivants** sont approuvées :
 - Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2024 à 2025;

- Taxe communale annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou à tout système d'émission ou de réception de signaux de communication (GSM ou autres) installés sur le territoire de la commune - Exercices 2024 à 2025.
- Par arrêté du 18 janvier 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, notifié le 18 janvier 2024, les délibérations du 18 décembre 2023 par lesquelles le Conseil communal des Bons Villers établit **les règlements fiscaux suivants** sont approuvées :
 - Redevance communale pour la fourniture des repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025;
 - Redevance communale pour la garderie extrascolaire au sein des écoles communales - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025;
 - Redevance communale pour les stages et le centre de vacances de la commune des Bons Villers - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus;
 - Redevance communale pour le service du taxi social de la commune des Bons Villers - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus.
- Par arrêté du 22 janvier 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, notifié le 22 janvier 2024, **le budget pour l'exercice 2024 de la Commune des Bons Villers**, voté en séance du Conseil communal du 18 décembre 2023, est **réformé**.
- Par arrêté du 22 janvier 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, notifié le 30 janvier 2024, **le budget pour l'exercice 2024 de la Régie Foncière de la Commune des Bons Villers**, voté en séance du Conseil communal du 18 décembre 2023, est **approuvé**.
- Par courrier du 12 janvier 2024, le Ministre des Pouvoirs locaux informe que la décision du Collège communal en sa séance du 12 décembre 2023, relative à l'attribution du marché de travaux - marché stock 2024 - 2028 - Marquages routiers, est devenu pleinement exécutoire avec remarques.

4^{ème} OBJET.

Interpellation citoyenne du 04 janvier 2024 - carte d'identité électronique - Réponse

20240219 - 4738

Le Conseil,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation; notamment l'article 1122-14 §2 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 18 septembre 2023 ; notamment les articles 67 et suivants qui disposent que :

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- *toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;*
- *toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.*

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. *être introduite par une seule personne;*

être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

porter:

- a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
- b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

être à portée générale;

ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

ne pas porter sur une question de personne;

ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

ne pas constituer des demandes de documentation;

ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 5 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Vu l'interpellation de xxxx du 04 janvier 2024 libellée comme suit :

"conditions d'obtention de tout renouvellement de carte identité (digitale.numérique)

Le contexte de cette demande d'interpellation:

Dans le cadre de l'obtention d'une carte d'identité (électronique/digitale/numérique) à se faire délivrée par la commune , sur base du principe de précaution , nous nous interrogeons légitimement sur de fait que notre commune exige(raït) une ou plusieurs empreintes (1, 2, ou 4?) comme conditions préalables.

Et ce, à titre comparatif de l'application de législation de plus en plus contraignantes, à peine sorti des "cst", la commune se doit, depuis juillet 2022, de délivrer des attestations, des autorisations à ses concitoyens qui souhaitent acquérir des animaux dont des "poissons rouges" dans un commerce approprié. Cette situation semble pour le moins aussi ubuesque.

Pour ce faire, dans votre projet de réponse à ma demande du 02 juin 2023, vous nous proposiez de se référer au ratio legis sans en préciser la source de la réponse. Cela n'était pas tout à fait la nuance de noe question. Nous n'avons malheureusement rien trouvé à ce sujet.

Le collège ou conseil communal a-t-il évoqué ce sujet lors d'une séance ?

*Sauf erreur de ma part, et de manière anecdotique, seuls les criminels dev(r)aient donner leurs empreintes (dans le passé ou en tout cas dans les films policiers ou à suspens ...) . Nous avons donc des interrogations sur le processus de cette démarche de **numérisation** des empreintes, exigée par la commune ainsi que sur la **confidentialité des données numérisées** récoltées au sein de la commune.*

Dans ce cadre là, à titre de comparaison, je me réfère à la position de bon sens du Bourgmestre qui sur base du même principe de précaution s'est opposé à l'obligation du port du masque pour les enfants de moins de 12 ans (extrait interview du 15 novembre 2021 "Je suis totalement contre le port du masque des élèves de 9 à 11 ans dans les écoles") alors que les autorités en imposaient l'obligation (sans débat

contradictoire et ce, malgré les preuves scientifiques contradictoires, concordantes et indépendantes des lobbyings d'intérêts) .

Dans le même sens, je me réfère à la surprenante démission de la directrice de l'APD(Autorité de Protection des Données) pour abus, intrusion et conflits d'intérêts 'politiques' contraire à la neutralité de la réglementation rgp et à la séparation des pouvoirs instituant les conditions d'une démocratie, s'il en est.

Extrait rtbf 08 déc. 2021 " La directrice démissionnaire a, à plusieurs reprises, attiré l'attention de la Chambre, l'autorité de contrôle de l'APD, sur le fait qu'un autre directeur, qui préside aussi l'APD, ainsi que des conseillers sont **en conflit d'intérêts**, à la fois juge et partie.

La directrice démissionnaire avait **mis en demeure la Chambre de mettre en œuvre des solutions**. Cela n'a pas été fait."

La demande d'interpellation:

Sur base du même principe de précaution utilisée par le Bourgmestre ou le conseil communal sur plusieurs dossiers, nous souhaiterions donc également comprendre pour celui de la carte eid avec numérisation des empreintes

- Comment sont gérées l'archivage des empreintes? les lieux et la durée de conservation? Par qui s(er)ont-elles, seraient-elles "utilisées" dans les services communaux ou à des services externes à l'enceinte communale, sous quelles conditions?

- Comment sont-elles protégées? à qui pourraient-elles être transmises, sous quelles conditions?

- La raison technique ou administrative pour laquelle la commune exigerait une empreinte ou plus d'une empreinte (4?) à tous ces concitoyens pour toute nouvelle demande ou tout renouvellement de la carte eid.

- Le conseil ou le collège communal s'est-il positionné sur les conditions du respect du rgp quant à la sécurité des données sur le système informatique de la commune ou sur le flux de transmission de la commune vers tout autre serveur?

- Pourrions-nous déroger à l'obligation de devoir donner ses empreintes, en restant avec le modèle antérieur qui inclut déjà une puce? avec ou sans conditions?

- Subséquentement, la conseil ou collège communal s'est-il déjà penché sur la ou ces questions et si oui dans quel PV svp? Dans le même sens, à sa connaissance y aura-t-il **une prochaine étape conditionnée, conditionnelle ou contraignante** à cette première mise en place ? »

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2024 par laquelle il considère et décide que de déclarer cette interpellation recevable pour des questions de transparence et de participation citoyenne, même si elle constitue pour certains points, une demande de documentation ou de conseils juridiques et pour d'autres points, une demande d'information sur un point ne relevant pas de la compétence de décision ou d'avis du Conseil communal ;

Par ces motifs;

PREND ACTE de la décision par laquelle le Collège communal du 16 janvier 2024 a déclaré recevable l'interpellation de xxx datée du 4 janvier 2024 relative à la carte d'identité électronique et l'empreinte digitale.

REPOND oralement de la manière suivante :

L'interpellation communiquée contient plusieurs et diverses considérations très intéressantes qui ont été analysées par notre DPO et service population.

...questions ont pu être relevées

(...) Le contexte de cette demande d'interpellation:

Dans le cadre de l'obtention d'une carte d'identité (électronique/digitale/numérique) à se faire délivrée par la commune, sur base du principe de précaution, nous nous interrogeons légitimement sur le fait que notre commune exige(ra)it une ou plusieurs empreintes (1,2, ou 4?) comme conditions préalables.

Et ce, à titre comparatif de l'application de législation de plus en plus contraignantes, à peine sorti des "cst", la commune se doit, depuis juillet 2022, de délivrer des attestations, des autorisations à ses concitoyens qui souhaitent acquérir des animaux dont des "poissons rouges" dans un commerce approprié. Cette situation semble pour le moins aussi ubuesque.

Pour ce faire, dans votre projet de réponse à ma demande du 02 juin 2023, vous nous proposiez de se référer au ratio legis sans en préciser la source de la réponse. Cela n'était pas tout à fait la nuance de notre question. Nous n'avons malheureusement rien trouvé à ce sujet.(...)

Notez tout d'abord que cette obligation d'enregistrer son empreinte vaut pour toute personne âgée de plus de 12 ans.

Le responsable de traitement est l'autorité fédérale (c'est elle qui définit les finalités et modalités de traitement) pas la commune.

Dans ce cadre, la commune agit comme autorité déconcentrée, uniquement dans le cadre et conformément aux dispositions fixées par l'autorité fédérale ; à savoir :

- la loi du 19/07/1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour
- l'arrêté royal du 10/12/2019 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif aux cartes d'identité délivrées par les postes consulaires de carrière.

1- Le collège ou conseil communal a-t-il évoqué ce sujet (lire carte d'identité) lors d'une séance ?

Non

Sauf erreur de ma part, et de manière anecdotique, seuls les criminels dev(r)aient donner leurs empreintes (dans le passé ou en tout cas dans les films policiers ou à suspens ...) . Nous avons donc des interrogations sur le processus de cette démarche de numérisation des empreintes, exigée par la commune ainsi que sur la confidentialité des données numérisées récoltées au sein de la commune.

Dans ce cadre là, à titre de comparaison, je me réfère à la position de bon sens du Bourgmestre qui sur base du même principe de précaution s'est opposé à l'obligation du port du masque pour les enfants de moins de 12 ans (extrait interview du 15 novembre 2021 "Je suis totalement contre le port du masque des élèves de 9 à 11 ans dans les écoles") alors que les autorités en imposaient l'obligation (sans débat contradictoire et ce, malgré les preuves scientifiques contradictoires, concordantes et indépendantes des lobbyings d'intérêts) .

Dans le même sens, je me réfère à la surprenante démission de la directrice de l'APD(Autorité de Protection des Données) pour abus, intrusion et conflits d'intérêts 'politiques' contraire à la neutralité de la réglementation rgpd et à la séparation des pouvoirs instituant les conditions d'une démocratie, s'il en est.

Extrait rtbf 08 déc. 2021 " La directrice démissionnaire a, à plusieurs reprises, attiré l'attention de la Chambre, l'autorité de contrôle de l'APD, sur le fait qu'un autre directeur, qui préside aussi l'APD, ainsi que des conseillers sont en conflit d'intérêts, à la fois juge et partie. La directrice démissionnaire avait mis en demeure la Chambre de mettre en œuvre des solutions. Cela n'a pas été fait."

Sur base du même principe de précaution utilisée par le Bourgmestre ou le conseil communal sur plusieurs dossiers, nous souhaiterions donc également comprendre pour celui de la carte eid avec numérisation des empreintes

2- Comment sont gérées l'archivage des empreintes? les lieux et la durée de conservation? Par qui s(er)ont-elles, seraient-elles "utilisées" dans les services communaux ou à des services externes à l'enceinte communale, sous quelles conditions?

Le document fédéral en ligne accessible sur
« https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/cartes/eid/eID_et_RGPD.pdf »

indique que

« Les empreintes digitales ne sont conservées qu'à titre provisoire pendant la phase de production. Cela est nécessaire pour permettre au producteur de la carte d'enregistrer les empreintes digitales sur la puce de la carte eID. Il ne sera donc à aucun moment question d'une banque de données centrale. Cela n'est en outre pas autorisé par le législateur. –

Les empreintes digitales sont conservées à titre provisoire pendant la phase de production et ce, durant une période de 3 mois maximum. Dès que les empreintes digitales ont été enregistrées sur la puce sécurisée, elles sont détruites dans le système de conservation du producteur de la carte. »

3- Comment sont-elles protégées? à qui pourraient-elles être transmises, sous quelles conditions?

Les empreintes stockées dans la puce RFID sont protégées par le même mécanisme de sécurité que celui utilisé pour les passeports et pour les titres de séjour des ressortissants des pays tiers.

Ce mécanisme de sécurité est imposé par la norme EU relative aux documents de voyage et ne fournit l'accès aux empreintes via des certificats électroniques qu'aux lecteurs autorisés.

Les empreintes digitales qui figurent sur la puce sécurisée ne peuvent être consultées que par les instances compétentes via un accès sécurisé. Cela signifie que seuls les services publics compétents peuvent y avoir accès et ce n'est donc pas le cas d'entreprises privées ou d'autres instances non compétentes.

Dans la loi, diverses dispositions stipulent qui peut avoir accès et qui ne le peut pas :

Sont habilités à lire l'information visée à l'alinéa 3, 8°:

- le personnel des communes chargé de la délivrance des cartes d'identité;
- les services de police, pour autant que cela s'avère nécessaire pour l'accomplissement de leurs missions légales de police administrative et judiciaire dans le cadre de la lutte contre la fraude, notamment la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, l'escroquerie et l'abus de confiance,

le blanchiment d'argent, le terrorisme, le faux et usage de faux, l'usurpation de nom et l'usage de faux noms, les violations de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les entraves aux missions de police administrative;

- le personnel chargé du contrôle aux frontières, tant en Belgique qu'à l'étranger;
- les membres du personnel de l'Office des Étrangers, pour autant que cela s'avère nécessaire dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à la loi 30 avril 1999 relative à l'emploi des travailleurs étrangers;
- les membres du personnel du Service public fédéral Affaires étrangères et le personnel diplomatique et consulaire, individuellement habilité par l'ambassadeur ou le consul, dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans le cadre de la lutte contre la fraude;
- l'entreprise chargée de la production des cartes d'identité et les personnes strictement habilitées par elle en son sein, et ce, aux seules fins de production et de délivrance des cartes d'identité

4- La raison technique ou administrative pour laquelle la commune exigerait une empreinte ou plus d'une empreinte (4?) à tous ces concitoyens pour toute nouvelle demande ou tout renouvellement de la carte eid.

La confection de la carte d'identité nécessite l'empreinte digitale. Il s'agit d'une obligation légale à laquelle tout citoyen est soumis

La commune n'a pas de compétence en la matière. Elle agit comme autorité déconcentrée. Elle se doit donc d'appliquer cette loi.

L'autorité fédérale, responsable de traitement, indique que :

Toutes les caractéristiques biométriques, donc également les empreintes digitales, permettent d'identifier une personne. Il est ainsi possible de lutter plus efficacement contre certains types de fraude à l'identité, à savoir la fraude de type « look alike ». Cela permet de réduire les utilisations abusives de vos données d'identité.

5- Le conseil ou le collège communal s'est-il positionné sur les conditions du respect du rgpd quant à la sécurité des données sur le système informatique de la commune ou sur le flux de transmission de la commune vers tout autre serveur?

Pour rappel, la commune n'est pas le responsable de traitement.

Le fédéral a analysé ce système sous l'angle du RGPD.

A nouveau je vous renvoie au document pdf accessible sur le site internet de l'autorité fédérale que j'ai mentionné plus haut

Si vous jugez illicites des traitements de vos données, vous pouvez vous adresser à l'Autorité de protection des données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>). Les services de l'Autorité examineront votre plainte et vérifieront s'il est bel et bien question d'une infraction. Vous pouvez également contacter le Délégué à la Protection des Données, dit « DPO » de l'autorité fédérale (voir le formulaire de contact: (<https://www.ibz.be/fr/declaration-de-confidentialite>) pour toutes autres questions en la matière.

6- Pourrions-nous déroger à l'obligation de devoir donner ses empreintes, en restant avec le modèle antérieur qui inclut déjà une puce? avec ou sans conditions?

La commune n'a pour rappel aucune compétence en la matière.

Non pas de carte d'identité possible si refus d'empreinte

7- Subséquemment, le conseil ou collège communal s'est-il déjà penché sur la ou ces questions et si oui dans quel PV svp? Dans le même sens, à sa connaissance y aura-t-il une prochaine étape conditionnée, conditionnelle ou contraignante à cette première mise en place ?

Le Collège/conseil ne s'est jamais penché sur cette question.

A notre connaissance il n'y a pas une prochaine étape conditionnée, conditionnelle ou contraignante à cette première mise en place

A toutes fins utiles, sachez que le 14/01/2021, La Cour constitutionnelle a rejeté jeudi les recours en annulation intentés notamment par la ligue des droits humains contre la loi du 25/11/2018 introduisant la nouvelle carte d'identité, dans la puce de laquelle sont intégrées les empreintes digitales.

Le grief principal portait sur la collecte des empreintes digitales.

La Cour constitutionnelle a rejeté ces recours, estimant que la loi précisait bien que les empreintes digitales ne seront en aucune façon stockées ni centralisées, si ce n'est durant la période nécessaire à la fabrication et à la délivrance de la carte d'identité.

En ce qui concerne les contrôles aux frontières, la Cour estime que la loi n'autorise la lecture (des empreintes digitales) que dans ce cadre et à cette seule fin. "La disposition attaquée ne permet donc pas aux services de police et au personnel chargé du contrôle aux frontières de consulter les empreintes digitales lors de la phase de fabrication et de délivrance de la carte d'identité", conclut la Cour.

5ème OBJET.

Situation de caisse au 31/12/2023 - Communication

20240219 - 4739

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L1124-42 §1 ;

Prend connaissance :

Article unique. De la vérification de caisse, arrêtée au 31 décembre 2023, effectuée par le Collège communal en sa séance du 23 janvier 2024. Le rapport est joint à la présente.

6ème OBJET.

Engagements et bons de commande - Application de l'article 14 § 2 du RGCC - Ratification

20240219 - 4740

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le budget 2024 a été adopté en décembre 2023 et n'était pas encore approuvé par la tutelle en janvier. Dans l'intervalle, la commune a dû travailler en 12èmes provisoires. Ce 12ème n'était pas suffisant pour la commande de sel de déneigement et pour organiser les vœux de la Commune.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, plus précisément l'article 14 § 2 ;

Considérant que le budget communal 2024 a été voté lors du Conseil Communal du 18 décembre 2023 mais qu'il n'était pas encore approuvé par l'autorité de tutelle au moment de l'engagement des dépenses ici concernées;

Que la commune devait dès lors travailler sur base des crédits provisoires ;

Considérant que deux commandes de sel de déneigement ont été indispensables en raison des conditions météorologiques, pour un montant de 3 557,40 € TVAC par commande (soit un total de 7 114,80 €) ;

Considérant que le crédit provisoire disponible sur l'article 421/140-13 était insuffisant afin d'engager le montant des commandes;

Considérant le marché de service "Drink et repas des vœux 2024" a été attribué pour un montant total de 9.406,50€ TVAC (2.575,50€ pour le drink du 18 janvier 2024 et 6.831,00€ pour le repas d'entreprise du 19 janvier 2024) ;

Que la présentation des vœux a traditionnellement lieu au mois de janvier ;

Considérant que le crédit provisoire disponible sur l'article 763/123-16 était insuffisant afin d'engager le montant de ces dépenses ;

Considérant que l'article 14 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) prévoit que :

"Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté." ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De ratifier les décisions du Collège communal du 16 janvier 2024 et du 23 janvier 2024, de commander du sel de déneigement pour un montant de 3 557,40 € par commande (soit pour un total de 7 114,80 €) et d'engager ces montants à l'article 421/140-13 du budget ordinaire de l'exercice 2024, sur base de l'article 14 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC).

Article 2. De ratifier la décision du Collège communal du 16 janvier 2024 de procéder à l'engagement du marché de service "Drink et repas des vœux 2024" pour un montant total de 9.406,50€ TVAC (2.575,50€ pour le drink du 18 janvier 2024 et 6.831,00€ pour le repas d'entreprise du 19 janvier 2024) et d'engager ces montants à l'article 763/123-16 du budget ordinaire de l'exercice 2024, sur base de l'article 14 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC).

7ème OBJET.

Règlement - Redevance pour les gobelets réutilisables - Exercices 2024 et 2025 - Adoption

20240219 - 4741

Monsieur le Bourgmestre précise que tout ce qui fait l'objet d'une recette doit être traduit dans un règlement.

Il s'agit ici du règlement relatif aux gobelets réutilisables dont la commune a fait l'acquisition et qui fixe à 1 euro le montant à payer par gobelet manquant.

Il rappelle que la commune en a acquis 5000.

Le Conseil,

Vu la Constitution et en particulier les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1,3°;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "dettes du consommateur" dans le Code du droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023,ed.2 p 49149 et suivantes;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 20 juillet 2023 ;

Considérant que la Commune des Bons Villers propose la mise à disposition de gobelets réutilisables;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant le coût de ce service et principalement celui de remplacement de gobelets manquants après la mise à disposition;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/02/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/02/2024,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025, une redevance communale pour le coût de remplacement de gobelets réutilisables

Article 2 : La redevance s'élève à un montant de 1€ par gobelet réutilisable manquant.

Article 3 : La redevance est payable par virement bancaire dès réception de la facture avec un délai de 15 jours calendrier.

Article 4 : La redevance est due par la personne ou l'organisme ayant fait la demande de prêt de gobelets réutilisables auprès de la commune

Article 5 : A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Article 6 : En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 seront ajoutés au principal sur le document de mise en demeure et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7: Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la facture;

Article 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration.
- Les principales données sont :
 - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
 - des coordonnées postales et de contact;
 - des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance ;
 - des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier);
 - le montant des redevances dues par les personnes et l'état de paiement de ces redevances;
 - les données personnelles du codébitur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données, selon le type de données traitées et leur support, pour une durée de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 10: Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1333-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8ème OBJET.

Octroi d'un subside à la Maison de Frasnes asbl suite à l'activité du Conseil Communal des enfants en 2023 - Décision

20240219 - 4742

Monsieur le Bourgmestre explique que le conseil communal des enfants a organisé une activité dont les bénéfices sont destinés à la Maison de Frasnes. Le bénéfice de 777 euros est par conséquent transformé en subside à verser à l'ASBL.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou à des fins d'intérêt public ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 décembre 2023 concernant l'octroi d'un subside à la Maison de Frasnes asbl suite à l'activité du Conseil communal des enfants en 2023;

Considérant que le Conseil Communal des Enfants (CCE) a organisé un événement solidaire pour récolter des fonds pour les enfants d'une asbl des Bons Villers;

Considérant que cet événement a eu lieu le 2 juillet 2023;

Considérant que le bénéfice de cette journée s'élève à 777,32 €;

Considérant que la somme est octroyée à l'asbl Maison de Frasnes pour l'épanouissement et le développement des jeunes qu'elle accueille;

Considérant que les subsides doivent être utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés et doivent servir à des fins d'intérêt public;

Considérant que le bénéficiaire de la subvention est tenu de justifier la finalité en respect des conditions d'utilisation;

Considérant que la subvention devra être restituée si elle n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

Considérant que le bénéficiaire est invité à compléter entièrement le formulaire de demande de subvention, celui-ci incluant la destination du subside;

Considérant qu'un crédit budgétaire a été prévu à cette fin en 2023;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. D'octroyer un subside de 777,32 € à la Maison de Frasnes asbl et de prélever la dépense à l'article budgétaire 763/321-01 de l'exercice 2023.

Article 2. Le subside sera liquidé endéans le mois de la réception du formulaire de subside dûment complété

Article 3. La subvention devra être restituée si elle n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée

9ème OBJET.

ATL - Plan d'actions 2023-2024 et rapport d'activités 2022-2023 - Prise de connaissance

20240219 - 4743

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

Madame Mathelart précise que le plan d'actions et le rapport d'activités ont été approuvés par la CCA.

Le Conseil,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le Décret du 26 mars 2009 et plus particulièrement; l'article 11/1 § 1er qui invite la coordination ATL à informer le Conseil communal du plan d'action et du rapport d'activité de la Commission Communale de l'Accueil;

Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 susmentionné;

Vu la modification du Décret ATL en 2008 et l'introduction de deux nouveaux outils d'analyse de la coordination ATL : le plan d'actions et le rapport d'activités ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil du 28 novembre 2023 a validé le plan d'action 2023-2024 et a pris connaissance du rapport d'activités 2022-2023 du secteur ATL;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

10^{ème} OBJET.

Convention d'occupation à titre précaire - Maison de Village de Wayaux - Accueil d'enfants - Approbation

20240219 - 4744

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-30;

Vu le décret du 7 juillet 2002 du Conseil de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil;

Considérant qu'un local de la Maison de Village de Wayaux était initialement affecté à un service de co-accueil pour enfants;

Considérant que ce co-accueil a pris fin en 2022;

Considérant la demande de XXX d'occuper ce local à partir du 1er janvier 2024 afin d'organiser un service d'accueil de 4 enfants en équivalents temps plein;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique. D'approuver la convention d'occupation à titre précaire concernant l'occupation d'un local situé à la maison de Village de Wayaux dont les termes sont établis comme suit :

Article 1- Objet.

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'un local situé au 1er étage de la Maison de Village de Wayaux sise rue de Gosselies 2 à 6210 Wayaux à l'occupante, qui l'accepte.

L'occupante reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention.

La convention est conclue pour permettre à xxxxx d'accueillir jusqu'à 4 enfants de 0 à 3 ans en équivalent temps plein.

Article 3 – Prix.

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 250 €, et ce, à dater du 1er mars 2024.

Cette indemnité doit être versée anticipativement, au plus tard le 05 du mois correspondant, sur le compte de la commune : BE68 0910 0038 8534

Article 4 – Durée.

La convention est consentie pour une durée d'un an.

Elle prend cours le 1er janvier 2024.

Cette convention sera reconduite chaque année pour une nouvelle période d'un an, à moins qu'une des parties souhaite y mettre fin moyennant préavis adressé au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupante ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

Article 5 - Etat et entretien.

L'occupante déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve, et s'engage à le restituer à la fin de la convention, dans le même état.

L'occupante sera tenue d'assurer le parfait entretien du bien, seules les grosses réparations étant à charge du propriétaire.

Dès l'instant où l'occupante aura connaissance de troubles ou dégradations nécessitant de grosses réparations, elle sera tenue d'en aviser sans délai le propriétaire sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

A l'issue de la convention, le propriétaire transmettra à l'occupante le relevé des éventuels dégâts constatés pouvant être mis à charge de l'occupante.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par l'occupante. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

Article 6 – Destination.

L'occupante s'engage à jouir des locaux en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux fins de son activité d'accueillante d'enfants.

En aucun cas, l'occupante n'affectera les lieux loués à une autre destination, à tout le moins sans l'accord préalable écrit du propriétaire

L'occupante déclare qu'il se conformera strictement aux conditions prescrites par le ou les permis d'environnement, tandis qu'il fera usage du lieu loué conformément aux spécifications techniques.

L'ensemble des démarches éventuelles que devrait entreprendre l'occupante au niveau environnemental seront entièrement à sa charge.

Article 7 - Transformation et modifications.

L'occupante s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupante et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location.

L'occupante ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 - Consommations.

Les consommations énergétiques sont à charge du propriétaire.

Article 10 - Visites.

Le propriétaire aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter le bien loué, moyennant un préavis de 3 jours minimum.

Article 11- Responsabilités.

Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupante. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupante le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

La commune a souscrit une assurance de type risques incendie avec clause d'abandon de recours au profit de l'occupante.

L'occupante, quant à elle, s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » ainsi qu'une assurance relative aux risques inhérents à la location du local mis à disposition.

En cas de déclenchement intempestif de l'alarme du chef de l'occupante, les frais d'intervention d'une société de gardiennage ou du service des travaux seront portés à son compte.

Article 12 – Chaîne alimentaire.

L'occupante veillera à respecter strictement les règles de la sécurité de la chaîne alimentaire applicable dans les milieux d'accueil de la petite enfance.

Article 13 - Coordonnées

Les coordonnées de l'occupante sont les suivantes :

Adresse mail : *

Tél. *

Tout changement de coordonnées devra être communiqué sans délai à la commune par courriel via l'adresse secretariat@lesbonsvillers.be ou par courrier administration communale : place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS.

Article 14 – Litige

Sans préjudice de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif au recouvrement, tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi. .

Fait en double exemplaires à Frasnes, le*, un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

11^{ème} OBJET.

Convention d'occupation à titre précaire - Maison Multi-Services à Villers-Perwin, Rue du Tilleul, 24a - Accueil d'enfants - Approbation

20240219 - 4745

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 7 juillet 2002 du Conseil de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil;

Considérant que la maison multi-services située à Villers-Perwin, Rue du Tilleul, 24a, a été aménagée afin d'accueillir une accueillante d'enfants;

Considérant la demande de XXX d'occuper ce local à partir du 1er janvier 2024 afin d'organiser un service d'accueil pour la petite enfance;

Considérant l'aval de l'ONE;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique. D'approuver la convention d'occupation à titre précaire de la maison multi-services de Villers-Perwin, rue du Tilleul, 24a pour l'organisation d'un service d'accueil pour la petite enfance dont les termes sont établis comme suit :

Article 1 - Objet

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'un local situé au sein de la maison multi-services située à Villers-Perwin, rue du Tilleul, 24a.

L'occupante reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

La convention est conclue pour permettre à xxxx d'accueillir jusqu'à 4 enfants de 0 à 3 ans en équivalents temps plein.

Article 3 – Prix

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 250 € par mois, et ce, à dater du 1er mars 2024.

Cette indemnité doit être versée anticipativement, au plus tard le 05 du mois correspondant, sur le compte de la commune : BE68 0910 0038 8534

Article 4 – Durée

La convention est consentie pour une durée d'un an.

Elle prend cours le 1er janvier 2024.

Cette convention sera reconduite chaque année pour une nouvelle période d'un an, à moins qu'une des parties souhaite y mettre fin moyennant préavis adressé au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupante ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

Article 5 - Etat et entretien

L'occupante déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve, et s'engage à le restituer à la fin de la convention, dans le même état.

L'occupante sera tenue d'assurer le parfait entretien du bien, seules les grosses réparations étant à charge du propriétaire.

Dès l'instant où l'occupante aura connaissance de troubles ou dégradations nécessitant de grosses réparations, il sera tenu d'en aviser sans délai le propriétaire sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

A l'issue de la convention, le propriétaire transmettra à l'occupante le relevé des éventuels dégâts constatés pouvant être mis à charge de l'occupante.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par l'occupante. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

Article 6 – Destination

L'occupante s'engage à jouir des locaux en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux fins de son activité d'accueillante d'enfants.

En aucun cas, l'occupante n'affectera les lieux loués à une autre destination, à tout le moins sans l'accord préalable écrit du propriétaire

L'occupante déclare qu'elle se conformera strictement aux conditions prescrites par le ou les permis d'environnement, tandis qu'il fera usage du lieu loué conformément aux spécifications techniques.

L'ensemble des démarches éventuelles que devrait entreprendre l'occupante au niveau environnemental seront entièrement à sa charge.

Article 7 - Transformation et modifications

L'occupante s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupante et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location

L'occupante ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 - Consommations

Les consommations énergétiques sont à charge du propriétaire.

Article 10 - Visites.

Le propriétaire aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter le bien loué, moyennant un préavis de 3 jours minimum.

Article 11- Responsabilités.

Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupante. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupante le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

L'occupante s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont elle fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

L'occupante signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenue responsable.

En cas de déclenchement intempestif de l'alarme du chef de l'occupante, les frais d'intervention d'une société de gardiennage ou du service des travaux seront portés à son compte.

Article 12 – Chaîne alimentaire.

L'occupante veillera à respecter strictement les règles de la sécurité de la chaîne alimentaire applicable dans les milieux d'accueil de la petite enfance.

Article 13 - Coordonnées

Les coordonnées de l'occupante sont les suivantes :

Adresse mail : *

Tél. :*

Tout changement d'adresse ou de personne de contact devra être communiqué sans délai à la commune par courriel via l'adresse secretariat@lesbonsvillers.be ou par courrier administration communale : place de Frasnès, 1 à 6210 LES BONS VILLERS.

Article 14 – Litige

Sans préjudice de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif au recouvrement, tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

Points présentés en urgence

12^{ème} OBJET.

Cession du véhicule Renault Trafic appartenant au CPAS à la Commune des Bons Villers - Décision

20240219 - 4746

Madame Desmit explique que le véhicule est principalement utilisé par la commune et qu'en conséquence, il est proposé d'en transférer la propriété.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment L1122-30;

Considérant que le C.P.A.S est propriétaire d'un véhicule de marque Renault Trafic ;

Considérant que le véhicule est utilisé par le C.P.A.S. dans le cadre des ateliers de resocialisation et de l'épicerie sociale ;

Considérant que le véhicule est également utilisé par la Commune des Bons Villers dans le cadre des services offerts par la cohésion sociale ;

Considérant que l'utilisation par le C.P.A.S. est moindre que celle de la Commune ;

Considérant que pour faciliter l'utilisation du véhicule par les deux entités, il apparaît opportun que la gestion du véhicule revienne à la Commune, sous réserve de son utilisation, en cas de besoin, par le C.P.A.S. pour les ateliers de resocialisation et, une fois tous les deux mois, pour l'approvisionnement de l'épicerie sociale ;

Considérant qu'il convient de transférer la propriété du véhicule à la Commune dans un souci d'efficacité, tout en maintenant une synergie Commune/C.P.A.S. ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les modalités de cette cession dans une convention;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. D'accepter la cession par le CPAS du véhicule de marque Renault Trafic, immatriculé RLM299 en date du 10/08/2004, à la Commune des Bons Villers, à dater du 1er mars 2024.

Article 2. D'approuver la convention de cession du véhicule de marque Renault Trafic, immatriculé RLM299 selon les termes suivants:

Entre les soussignés

D'une part,

La commune des Bons Villers, sise Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 19/02/2024

Ci-après dénommée « la commune »

Et

le Centre Public d'action sociale des Bons Villers sis Place de Frasnes, n°1 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, et représenté par la Présidente, Mme Desmit et sa Directrice générale f.f., Mme Piccininno, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'action sociale du XXXX

ci-après dénommé(e) "le CPAS",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Le C.P.A.S. des Bons Villers cède, à titre gratuit, le véhicule de marque Renault Trafic immatriculé RLM299, à la Commune des Bons Villers, à dater du 1er mars 2024, sans garantie et dans l'état dans lequel il se trouve connu de la Commune des Bons Villers.

Le véhicule présente les caractéristiques suivantes :

Marque: Renault Trafic

Lieu d'achat : GARAGE RENAULT – LODELINSART (via GARAGE VANDENBULCKE – FRASNES-LEZ-GOSSELIES)

Plaque d'immatriculation: RLM 299

Date de 1ère immatriculation : 10/08/2004

Carburant : DIESEL

Dernière immatriculation : 10/08/2004

Kilométrage au 29/01/2024 : 71645 kms

Article 2 : Le C.P.A.S. des Bons Villers assurera le passage au contrôle technique préalablement à la cession du véhicule.

Article 3 : Une fois la cession conclue, le C.P.A.S. des Bons Villers se dégagera de toute responsabilité, notamment, en termes d'immatriculation et d'assurance.

13^{ème} OBJET.

Motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire, la promotion d'une consommation locale et la spéculation sur les terres agricoles - Décision

20240219 - 4747

Monsieur Allart explique que des réunions se déroulent en ce moment à un rythme soutenu dans le cadre de la task force agroalimentaire (établissement des prix, étiquetage, pratique déloyale) et dans le cadre de la simplification administrative (Afsca, PAC,...)

Il indique que les discussions vont dans le bon sens mais les agriculteurs restent sur leurs gardes tant que des actes concrets n'auront pas été engrangés.

Il ajoute qu'au-delà des travaux au niveau belge, il faut que des mesures fortes se prennent à court et moyen terme au niveau européen pour permettre aux agriculteurs d'avoir un revenu décent et de ne plus être en concurrence avec des productions agricoles provenant de régions du monde qui ne doivent pas respecter les mêmes normes sociales et environnementales. Les agriculteurs se rendront à nouveau à Bruxelles le 26 février en marge de la réunion du Conseil européen des Ministres de l'Agriculture afin d'exiger des réponses rapides.

Madame Loriau prend la parole au nom de Monsieur Wart.

Elle signale tout d'abord que les niveaux de pouvoir supérieurs y travaillent de manière intensive.

Le groupe MR-IC soutient la motion mais souhaite aller plus loin.

Madame Loriau épingle le projet agrivoltaïque qui n'est pas la meilleure option pour l'agriculture.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce projet est compatible car il maintient une activité au sol.

Madame Loriau souhaite sensibiliser le Collège aux formalités à accomplir lors de dégâts aux cultures, demande de soutenir activement les agriculteurs qui ont un bail à ferme et enfin invite à consulter les agriculteurs lors de la mise en oeuvre du PCM.

Monsieur Allart répond que les agriculteurs sont conviés sur place lorsqu'un aménagement est susceptible de les impacter.

Monsieur le Bourgmestre propose d'ajouter dans la motion l'engagement à les consulter dans le cadre de la mobilité.

Il présente ensuite les actions mises en place en faveur des agriculteurs. Il cite l'élagage des arbres pour le passage des machines, les rebouchages de trous dans les chemins de remembrement, la collecte des bâches agricoles, le développement des chemins réservés, le nettoyage des boues, la mise en place d'une commission agricole, d'une commission dégâts et d'une foire agricole en collaboration avec le GAL.

Il ajoute encore que le Collège soutient les projets urbanistiques des agriculteurs auprès du Fonctionnaire délégué.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant que de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail ;

Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité ;

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole ;

Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole ;

Considérant que selon le Service Public de Wallonie (SPW), la commune de Les Bons Villers regroupe 70 exploitations agricoles en 2021, pour 123 personnes actives au sein de celles-ci ;

Considérant que selon le SPW, la contribution économique de la commune à la production agricole wallonne est d'environ 12 millions d'euros en 2021 ;

Considérant que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la FUGEA et l'UNAB déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation ;

Considérant l'émergence d'une agriculture dite « de dates », ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, pour l'engraissement ou encore pour les récoltes) qui font souvent fi des aléas météorologiques ;

Considérant que selon la FWA, l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées. Ce calendrier compromet les récoltes, avec les pertes financières que cela amène, et pousse les agriculteurs à enchaîner les heures de travail pour respecter des délais stricts ; aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie ;

Considérant le cri d'alarme de la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) et de la FWA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole ;

Considérant que c'est un non-sens environnemental et économique d'importer des produits avec des normes sanitaires, environnementales et sociales de moins bonne qualité dans les pays européens ;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables, semblables et compréhensibles ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits agricoles (viandes, céréales, ...) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe ;

Considérant la réunion du 30 janvier entre les agriculteurs de la commune et le Collège communal des Bons Villers au cours de laquelle ceux-ci ont fait part de leur ressenti ;

Considérant que ceux-ci ont fait notamment état d'un sentiment agribashing dans la société et de la difficulté des jeunes à s'installer ;

Considérant que la Commune des Bons Villers s'engage à consulter les agriculteurs avant la mise en œuvre des mesures fixées par le Plan communal de mobilité ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : d'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune des Bons Villers se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et nationales aux productions agricoles importées, afin de lutter contre la concurrence déloyale, le dumping environnemental et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs et des producteurs nationaux et préconise de refuser tous les accords de libre échange mettant en danger notre agriculture et sa transition.

Article 2 : de demander au Gouvernement fédéral de soutenir une régulation du marché via une loi ainsi que l'établissement de prix minimum garantis pour garantir des prix justes et stables.

